

# Pertes de récolte : baisse du taux d'indemnisation pour les exploitants non assurés



© 2025 Les Echos Publishing

Vous le savez : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un nouveau régime d'assurance récolte pour les pertes dues aux événements climatiques (gel, grêle, tempêtes...) est entré en vigueur. Plus précisément, le nouveau système mis en place repose à la fois sur l'assurance récolte facultative subventionnée et sur une indemnisation par la solidarité nationale via le fonds de solidarité nationale (FSN).

**Rappel** : le nouveau dispositif distingue trois niveaux de risques :

- les pertes de faible ampleur, qui restent assumées par l'exploitant agricole ;
- les pertes de moyenne ampleur, qui sont prises en charge, au-delà de la franchise, par l'assurance multirisques climatiques (ou assurance récolte) subventionnée que l'exploitant agricole a éventuellement souscrite ;
- et les pertes exceptionnelles, qui sont indemnisées par l'État au titre de la solidarité nationale via le FSN, et ce même au profit des agriculteurs non assurés. Sachant que les exploitants qui n'ont pas souscrit d'assurance-récolte sont moins bien indemnisés que les assurés car ils se voient appliquer une décote.

L'indemnisation par la solidarité nationale (ISN) pour les

exploitants qui ne sont pas assurés se déclenche en cas de pertes exceptionnelles d'au moins 30 % pour certaines cultures (prairies, arboriculture, horticulture, maraîchage...) et d'au moins 50 % pour les grandes cultures et la viticulture. Les pertes dépassant ces seuils sont donc partiellement indemnisées par l'État.

## Des taux d'indemnisation en baisse

Sachant que cette indemnisation partielle décroît d'année en année. Ainsi, pour les grandes cultures, les légumes et la viticulture, le taux d'indemnisation sera ramené de 35 % en 2025 à 28 % en 2026, 21 % en 2027 et 14 % seulement en 2028.

Pour les prairies, l'arboriculture et les petits fruits, ce taux passera de 35 % en 2025 à 31,5 % en 2026, 28 % en 2027 et 24,5 % en 2028.

Enfin, pour les autres cultures (notamment les plantes à parfum, aromatiques et médicinales), l'horticulture, les pépinières, l'apiculture, l'aquaculture et l'héliciculture, ce taux restera inchangé à 45 % jusqu'en 2028.

**Rappel** : pour les exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat d'assurance multirisque climatique, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale pour les pertes de récolte les plus élevées reste fixée à 90 %, toutes cultures confondues.

[Décret n° 2025-1175 du 5 décembre 2025, JO du 9](#)

© 2025 Les Echos Publishing